





Arrêté Préfecture des Ardennes n° 2025-010
Arrêté Conseil Départemental des Ardennes n° DAU\_24\_266
Arrêté ARS Grand Est n° 25-0304 du 17/01/25

Fixant la liste des personnes qualifiées du département des Ardennes prévue à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

# LE PREFET DES ARDENNES LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- **VU** le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif;
- VU l'article L311-5 du CASF relatif à la désignation de personnes qualifiées à faire valoir les droits de toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social;
- VU les articles R311-1 et R311-2 du CASF relatifs aux modalités d'intervention de la personne qualifiée ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est, à compter du 15 juin 2024;
- VU l'arrêté ARS n°2024-3999 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Générale et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est en date du 25 octobre 2024 ;
- VU les propositions de désignation sur l'ensemble des champs (« personnes handicapées adultes et enfants », « personnes âgées », social et addictologie) faites par l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental via le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

## **ARRETENT**

## Article 1

L'arrêté conjoint de la Préfecture des Ardennes n°2016-390, de l'Agence Régionale de Santé n°2016-1639 et du Conseil Départemental n°2016-214 fixant la liste des personnes qualifiées du département des Ardennes prévue à l'article L311-5 du CASF est abrogé.

#### **Article 2**

Toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social situé dans le département des Ardennes ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit parmi celles visées à l'article 3. Ces droits concernent plus particulièrement :

- Le respect à la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité de l'usager
- Le libre choix des prestations
- Les modalités d'accompagnement devant respecter son individualité et recueillir son consentement éclairé
- La confidentialité des données le concernant
- L'accès à l'information notamment sur les droits fondamentaux et voies de recours

#### Article 3

La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du code de l'Action Sociale et des Familles est composée, pour le département des Ardennes, des personnes suivantes :

Dans le domaine de compétence « personnes âgées » : Mme Catherine ROMAND-VIEUXMAIRE M. Patrice DUCZYNSKI

Dans le domaine de compétence « personnes handicapées adultes » : Mme Patricia SCHNEIDER M. Pascal BIVERT

Dans le domaine de compétence « personnes handicapées enfants » : Mme Patricia SCHNEIDER M. Pascal BIVERT

Dans le domaine de compétence « addictologie » ; Monsieur Luc VELLENRITER Monsieur Jacques SCHUURMAN

Dans le domaine de compétence « social » :

Titulaire : Mme MUSCILLO Héléna - Suppléante : Mme DEDEBANT Sophie Titulaire : Mme MARGUERET Tatiana - Suppléante : Mme MORLON Sophie

Dans le domaine de compétence « protection de l'enfance » : Vacant

## Article 4

Pour accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : ARS-GRANDEST-DT08-DELEGUE@ars.sante.fr (qui se chargera de contacter les autres autorités concernées le cas échéant)
- Par courrier et téléphone: ARS Grand Est Délégation Territoriale des Ardennes 18 avenue François Mitterrand 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES (03 24 59 72 00)

## Article 5

Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L311-5 et R311-1 du CASF. Les missions sont exercées à titre gratuit.

Ainsi, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation, la personne chargée de la mesure de protection par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

### Article 6

Les personnes désignées ci-dessus s'engagent à ne pas instruire de dossier s'il existe un conflit d'intérêt potentiel avec l'usager et/ou l'établissement concerné.

### Article 7

Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission, peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R311-2 CASF.

La répartition des frais entre le représentant de l'Etat, le Conseil Départemental et l'ARS Grand sera comme suit :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des 3 autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci.
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Les frais d'envoi postal et de téléphone peuvent aussi faire l'objet d'un remboursement sur la base de justificatifs.

## **Article 8**

Les mandats des personnes qualifiées sont de 3 ans renouvelables par tacite reconduction une fois.

#### Article 9

Une réunion annuelle est organisée par les services du Conseil Départemental, de l'ARS Grand Est et de l'Etat, en présence des personnes qualifiées, afin de faire le bilan, échanger sur les pratiques et évaluer le dispositif.

### Article 10

La liste des personnes qualifiées sera transmise aux établissements et services sociaux et médico-sociaux du département des Ardennes par les services du Conseil Départemental, de l'Agence Régionale de Santé et de l'Etat dans le département. Les établissements devront l'afficher en leur sein et informer les personnes accueillies. Le livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF devra faire référence à cet arrêté.

## Article 11

Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS dans le Département des Ardennes, le Préfet des Ardennes et le Président du Conseil Départemental des Ardennes sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et par délégation, Le Directeur de la Délégation Territoriale des Ardennes,

Agence Régionale de Santé GRAND FST

Pour la directrice générale et par délégation - La Délégué Territorial des Ardennes.

Guillaume MAUFFRE

Le Préfet des Ardennes,

Le Président du Département

NOEL BOURGEOIS 2024.12.23 07:30:04 +0100 Ref:783.23774-11759908-1-D Signature numérique Le Président du Conseil Départemental

Noe BOURGEOIS

Alain BUCQUET

Noël BOURGEOIS

